

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur (CNCES) prévue à l'article 81 de la loi n° 01-00 susvisée est composée ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des habous et des affaires islamiques ou son représentant ;
- le secrétaire perpétuel de l'Académie Hassan II des sciences et techniques ou son représentant.

Membres désignés :

- cinq présidents d'universités désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur ;
- deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités désignés par l'autorité gouvernementale en charge de la formation des cadres sur proposition du conseil de coordination visé à l'article 28 de la loi n° 01-00 susvisée ;
- deux directeurs d'établissements d'enseignement supérieur privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition de la commission de coordination de l'enseignement supérieur privé ;
- deux directeurs d'établissements de recherche, l'un public, l'autre privé désignés par l'autorité gouvernementale chargée de la recherche scientifique ;
- un représentant du syndicat national le plus représentatif des enseignants - chercheurs de l'enseignement supérieur, désigné par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur sur proposition du bureau national dudit syndicat ;
- deux personnalités des secteurs économiques et sociaux désignées par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 2. – Les membres désignés le sont pour une période de trois années renouvelable une fois. Lorsqu'un membre désigné perd la qualité pour laquelle il a été désigné ou démissionne de la commission, il est procédé dans la même forme à son remplacement pour la période restante, dans les trente jours qui suivent cette vacance.

ART. 3. – La commission nationale de coordination de l'enseignement supérieur élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation de l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par la direction de l'enseignement supérieur.

ART. 4. – La commission crée en son sein des sous-commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

En cas de besoin, la commission peut créer des sous-commissions ad hoc.

ART. 5. – La commission se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

ART. 6. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui est publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,*
NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5016 du 15 rabii II 1423 (27 juin 2002).

**Décret n° 2-02-403 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002)
approuvant la mise en circulation de nouveaux billets
de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib du 24 moharrem 1423 (8 avril 2002) décidant l'émission de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams ;

Vu l'agrément donné à cette mise en circulation par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme, et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de nouveaux billets de banque de 20, 50, 100 et 200 dirhams.

ART. 2. – Les nouveaux billets de banque auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

20 dirhams :

Format : 140 mm x 70 mm
 Couleur dominante : Violet
 Thème général : La jeunesse et le sport
 Thématique : La jeunesse

Recto :

Motif principal : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
 Vignette : Vue aérienne du stade olympique « Complexe Moulay Abdellah »

Gauche de l'effigie : Panneau en zelliges avec image cachée de la valeur faciale « 20 »

Fond du billet : Ornement inspiré de l'architecture marocaine

Verso :

Vignette : Représentation stylisée de disciplines sportives
 Côté droit : Transformation d'une étoile à cinq branches en livre ouvert

Côté supérieur : Panneau horizontal d'un ornement traditionnel

50 dirhams :

Format : 147 mm x 70 mm
 Couleur dominante : Vert
 Thème général : La terre
 Thématique : L'eau

Recto :

Motif principal : Portrait de Sa Majesté le Roi Mohammed VI
 Vignette : Barrage Mohammed V
 Gauche de l'effigie : Panneau ornemental avec image cachée de la valeur faciale « 50 »

Fond du billet : Motifs floraux inspirés de l'architecture traditionnelle

Verso :

Vignette : Représentation d'une construction en terre (ksours)

Côté droit : Transformation d'une étoile à cinq branches en goutte d'eau. Fleur de tournesol, épi de blé et poterie en terre

Côté supérieur : Bandeaux avec motifs artisanaux

100 dirhams :

Format : 150 mm x 78 mm
 Couleur dominante : Brun
 Thème général : Le désert
 Thématique : Le Sahara

Recto :

Motif principal : Portraits de Leurs Majestés les Rois Feu Mohammed V, Feu Hassan II et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

Vignette : Le Mausolée Mohammed V
 Gauche de l'effigie : Panneau de motifs traditionnels marocains avec image cachée de la valeur faciale « 100 »

Fond du billet : Arcade et motifs ornementaux

Verso :

Vignette : Représentation de la Marche Verte
 Côté droit : Transformation d'une étoile à cinq branches en colombe. Fossile d'un coquillage. Fibule et représentation de dunes de sables

Côté supérieur : Carte du Maroc. Bandeau avec motif ornemental

200 dirhams :

Format : 158 mm x 78 mm
 Couleur dominante : Bleu
 Thème général : La mer
 Thématique : La mosquée Hassan II

Recto :

Motif principal : Portraits de Sa Majesté le Roi Feu Hassan II et de Sa Majesté le Roi Mohammed VI

Vignette : Vue de la mosquée Hassan II

Gauche de l'effigie : Panneau ornemental inspiré de l'architecture marocaine avec image cachée de la valeur faciale « 200 »

Fond du billet : Motifs inspirés de l'art traditionnel

Verso :

Vignette : Fenêtre de l'école théologique de la mosquée Hassan II

Côté droit : Transformation d'une étoile à cinq branches en coquillage. Vue partielle d'un phare. Représentation de la mer

Côté supérieur : Panneau avec motifs inspirés de l'architecture marocaine

ART. 3. – Les billets de banque en circulation à la date de la publication du présent décret continuent à avoir cours légal et conservent leur pouvoir libératoire.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Décret n° 2-02-465 du 5 rabii II 1423 (17 juin 2002) approuvant la convention de crédit conclue le 7 rabii I 1423 (20 mai 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, en vue de la participation au financement du projet du barrage « Erroz ».

LE PREMIER MINISTRE.

Vu de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, promulguée par le dahir n° 1-01-346 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001), notamment son article 46 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de douze millions cinq cent mille dinars koweïtiens, conclue le 7 rabii I 1423 (20 mai 2002) entre le Royaume du Maroc et le Fonds koweïtien pour le développement économique arabe, en vue de la participation au financement du projet du barrage « Erroz ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1423 (17 juin 2002).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 135-02 du 5 hijra 1422 (18 février 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« France :

«

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine délivré par la « faculté de Strasbourg-Louis Pasteur. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hijra 1422 (18 février 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus

équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94 assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire - série sciences expérimentales « ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu « équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« Ex-U.R.S.S. :

«

« – Titre de docteur en médecine dans la spécialité – médecine « générale – délivré par l'université d'Etat de médecine « de Koursk, session du 19 juin 1996 assorti d'une « attestation de stage d'une année au service de « gynécologie obstétrique – centre hospitalier de Rabat- « Salé, validé par la faculté de médecine et de pharmacie « de Rabat. »

« Roumanie :

«

« – Titul de docteur – medic in profilul medicina, specialisarea « medicina generala, facultatea de medicina, universitatea « de medicina si farmacie din Timisoara, session de « septembre 1995, assorti d'une attestation de stage d'un « an du 12 janvier 2001 au 28 janvier 2002 au service de « dermatologie au centre hospitalier Ibnou Rochd de « Casablanca, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 moharrem 1423 (22 mars 2002).

NAJIB ZEROUALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5020 du 29 rabii II 1423 (11 juillet 2002).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-02 du 7 moharrem 1423 (22 mars 2002) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;